



Casier judiciaire et volontariat international

Par **matmatlr**, le **12/02/2009** à **04:27**

Bonjour,

Je souhaite actuellement effectuer un volontariat international (VIE) et je viens de voir qu'il fallait un casier judiciaire vierge. L'extrait du casier judiciaire étant directement demandé par l'administration en charge du VIE (Ubifrance), il est fort probable que ces derniers demandent le bulletin 2 et non pas simplement le 3.

J'ai été condamné en 2003 pour détention de stupéfiant (2 ou 3 grammes d'herbe...je sais, c'est con). Je suis passé devant le tribunal correctionnel et ai fait une demande écrite au juge d'instruction afin que la sanction n'apparaisse pas sur mon casier judiciaire.

Cette demande a été acceptée et j'ai été condamné à 290 euros d'amende.

Cependant, sur la condamnation écrite que j'ai reçue par la suite, rien n'est spécifié par rapport au casier judiciaire :-)

De plus, il m'est impossible de demander le bulletin 2 étant résident à l'étranger.

Si inscription il y a, est-ce spécifié sur la condamnation écrite reçue après le jugement ?

Cette inscription s'efface-t-elle au bout d'un certain temps ?

Est-il possible de consulter le bulletin 2 par un autre moyen ?

Merci,

Mateo

Par **citoyenalpha**, le **12/02/2009** à **17:57**

Bonjour,

les condamnations au paiement d'une amende s'efface du volet 2 du casier judiciaire à compter d'un délai de 3 ans suite au paiement de l'amende ou de la prescription accomplie.

Par conséquent votre condamnation n'apparaît plus sur le volet 2 de votre casier judiciaire.

Restant à votre disposition.

Par **matmatlr**, le **13/02/2009** à **00:56**

Super nouvelle !

Merci pour votre reponse

Par **matmatlr**, le **13/02/2009** à **11:01**

Re-bonjour,

Je viens de regarder sur internet et la rehabilitation legale ne s'appliquerait pas aux amendes delictuelles ?

Dans mon cas, est-ce une amende delictuelle ?

Desole mais ca me tracasse pas mal...

Merci,
Mateo

Par **citoyenalpha**, le **13/02/2009** à **11:57**

Bonjour ,

[s]'l'article 133-13 du code pénal dispose que :[/s]

[citation]La réhabilitation est acquise de plein droit à la personne physique condamnée qui n'a, dans les délais ci-après déterminés, subi aucune condamnation nouvelle à une peine criminelle ou correctionnelle :

1° Pour la condamnation à l'amende ou à la peine de jours-amende après un délai de trois ans à compter du jour du paiement de l'amende ou du montant global des jours-amende, de l'expiration de la contrainte judiciaire ou du délai de l'incarcération prévue par l'article 131-25 ou de la prescription accomplie ;[/citation]

[s]l'article 775 du code de procédure pénale dispose que :[/s]

[citation]Le bulletin n° 2 est le relevé des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne, à l'exclusion de celles concernant les décisions suivantes :

...

5° Les condamnations ayant fait l'objet d'une réhabilitation de plein droit ou judiciaire ;
[/citation]

[citation] la rehabilitation legale ne s'appliquerait pas aux amendes delictuelles ? [/citation]

faux : aucune disposition dans le code pénal (je ne sais pas où sur internet vous avez trouvé cette info erronée par ailleurs)

Restant à votre disposition

Par **matmatlr**, le **13/02/2009** à **12:46**

Merci encore pour cette reponse claire, rapide et rassurante !

Bonne fin de journee et bon weekend

Mateo

Par **nad91**, le **07/09/2010** à **21:17**

Bonsoir,

Je vous écris car j'ai un soucis administratif que je n'arrive pas à régler

à savoir que j'ai été condamnée à deux mois de sursis et 390 euros

d'amendes pour une conduite sans permis; Mon parcours professionnel

nécessite un extrait du du bulletin 2 du casier judiciaire vierge et je ne

sais pas à quel moment la condamnation s'efface ou dois-je en faire la demande moi même.

Merci pour votre réponse